

10 -11- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 20.117/II/PF

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Directeur,*

*En sa séance du 13 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre Coditel-Gaselwest, déposée le 8 juillet 1988 en raison du fait qu'à Comines des informations unilingues néerlandaises apparaissent à l'écran T.V. (R.T.B.F. 1, 2 et R.T.L.) lorsqu'aucun programme n'est émis.*

*Des renseignements que vous avez fournis, il est apparu qu'un bref message en néerlandais est en effet retransmis lorsque tant les émissions télévisées en français que toutes les autres sont interrompues. Le texte était le suivant : "Gaselwest ontvangt dit programma nu niet".*

*Au début du mois de juillet, un échevin de Comines a attiré l'attention de Gaselwest sur cette erreur. Depuis le 18 juillet, uniquement le terme "Gaselwest" apparaît sur l'image de remplacement, afin que les téléspectateurs sachent clairement qu'un programme n'est pas capté.*

+  
+ +

./.

La "Intercommunale Maatschappij voor Gas en Electriciteit van het Westen" est un organisme intercommunal, tombant sous la loi du 1er mars 1922 relative aux associations de communes dans l'intérêt général, chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. C'est un service en vertu de l'art. 1, § 1, 2<sup>o</sup> des LLC (avis n<sup>o</sup> 15.310 du 29.3.1984).

Le champ d'activité de Gaselwest, circonscription Lys, inclut les communes de Menin, Wervik, Wevelgem et Comines; le siège est établi à Courtrai.

Dès lors, c'est un service régional au sens de l'art. 36, § 1 des LLC. Pour ses avis et communications au public, il est soumis à l'art. 34, § 1.

En vertu de cet article, ce service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis n<sup>o</sup> 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. estime que les avis et les communications adressés au public, dans les autres communes de la circonscription, doivent normalement satisfaire au règlement linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public doivent être établis en français et en néerlandais (art. 11, § 2, 2<sup>o</sup> al.).

La C.P.C.L. estime dès lors qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication néerlandaise, émise par le réseau qui fournit des images télévisées également à Comines, d'un avis établi en français. Cet avis serait précédé de la mention suivante : "A l'attention des habitants des communes de la frontière linguistique".

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

